



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DÉCISION N°191/2025/ARCOP/CRS DU 05 AOUT 2025 SUR LA DENONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA MAIRIE DE DIVO DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T490/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES ET SANITAIRES DU PRIMAIRE PUBLIC DANS SA COMMUNE**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'usager anonyme en date du 22 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 juillet 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le n°2177, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Divo dans la procédure de passation de l'appel d'offre n°T490/2025 portant sur les travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires du primaire public dans la commune de Divo ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

La Mairie de Divo a organisé l'appel d'offres n°T490/2025 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires du primaire public dans sa commune ;

Par correspondance en date du 22 juillet 2025, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait la procédure de passation afférente à cet appel d'offres ;

Il soutient avoir constaté l'existence d'une prescription dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) au titre des critères de qualification exigés aux groupements d'opérateurs économiques qui viole l'article 37 du Code des marchés publics.

Il explique qu'alors que l'article 37 précité permet clairement aux entreprises de profils différents, mais complémentaires, de s'associer pour répondre efficacement et solidairement aux exigences d'un marché public, le DAO dispose que chaque membre du groupement doit individuellement justifier d'un chiffre d'affaires annuel spécifique, d'une expérience générale dans le domaine et d'une expérience spécifique relative à des marchés similaires ;

Selon le plaignant, cette exigence est non seulement contraire aux principes fondamentaux du droit des marchés publics, mais également discriminatoire, car elle restreint injustement l'accès à la commande publique à de nombreuses entreprises, notamment les Petites et Moyennes Entreprises (PME) et les groupements, pourtant expressément prévu et encouragé par le Code des marchés publics ;

Estimant que ces faits constituent une entorse manifeste à la réglementation des marchés publics, l'usager anonyme sollicite l'intervention de l'ARCOP aux fins d'annulation de la procédure d'appel d'offres n°T490/2025 et de la révision du DAO, en vue de sa mise en conformité aux principes de l'article 8 du Code des marchés publics, notamment l'égalité de traitement, le libre accès à la commande publique et la non-discrimination, ainsi qu'aux dispositions de son article 37 ;

## **SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 24 juillet 2025, à faire ses observations et commentaires sur les faits qui lui sont reprochés, la Mairie de Divo n'a, à ce jour, donné aucune suite à celle-ci ;

## **SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être**

**portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement » ;**

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courrier en date du 22 juillet 2025, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Divo dans le cadre de l'appel d'offres n°T490/2025, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 22 juillet 2025, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Divo, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**